

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.791 du 24 septembre 2013

A. 209.277/VIII-8673

En cause : **SAROT** Fabrice,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric BAUDOUX, avocat,
place Louis Langlois 1
7972 Quevaucamps,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 26 juin 2013 par Fabrice SAROT tendant, d'une part, à la suspension de l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 qui lui inflige la peine disciplinaire de la démission d'office et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric BAUDOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant de surveillance pénitentiaire - chef d'équipe à la prison de Mons.

2. Une instruction est ouverte à son égard le 18 mars 2003 auprès du juge d'instruction PILETTE pour divers faits survenus à la prison de Mons.

3. À la suite de faits survenus en 2006 dans la même prison, le requérant fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 29 novembre 2006 délivré par le juge d'instruction PILETTE.

4. Le 30 novembre 2006, le requérant est interdit d'entrée à la prison de Mons.

5. Le même jour, une mesure de suspension dans l'intérêt du service à titre provisoire et conservatoire et une proposition de réduction de traitement lui sont infligées.

6. Le requérant est incarcéré à la prison de Namur sous le régime de la détention préventive jusqu'au 12 janvier 2007.

7. Le 23 juillet 2007, le Ministre de la Justice suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 17 juillet 2007. Le même jour, le président du comité de direction propose de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et de réduire son traitement de 20 %.

8. Le 6 août 2007, le requérant introduit un recours contre les deux mesures du 23 juillet 2007. Le 20 décembre 2007, la chambre de recours émet l'avis qu'il y lieu de lever la mesure d'ordre de la suspension dans l'intérêt du service. Le 19 février 2008, le Ministre décide de maintenir la mesure de la suspension dans l'intérêt du service, de priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et de réduire son traitement de 20 %.

9. Une ordonnance du 26 janvier 2011 de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons décide de renvoyer le requérant devant le tribunal correctionnel.

10. Un jugement du Tribunal correctionnel de Mons du 19 janvier 2012 reconnaît le requérant coupable d'avoir fait enregistrer des communications privées à l'insu des participants et accorde le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans.

Le requérant n'introduit pas de recours contre ce jugement.

11. Le 7 mars 2012, le Procureur du Roi de Mons adresse une copie de ce jugement à la Ministre de la Justice.

12. Une lettre recommandée du 16 avril 2012 convoque le requérant à se présenter le 7 mai 2012 auprès du chef d'établissement pénitentiaire, afin d'être entendu "suite à la réception du jugement actuellement passé en force de chose jugée rendu le 19 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons pour :

- avoir porté atteinte à l'image de la fonction en portant une tenue de détenu lors d'une manifestation carnavalesque,
- avoir intentionnellement, à l'aide d'un appareil quelconque, écouté, fait écouter, pris connaissance ou fait prendre connaissance, enregistré ou fait enregistrer, pendant leur transmission, des communications privées, auxquelles il ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications ou télécommunications, en l'espèce notamment chargé le détenu KWASSO D'AGOP Alexandre d'enregistrer les communications téléphoniques que ce détenu entretenait avec l'agent pénitentiaire PARIS Corinne".

13. Le procès-verbal de l'audition du 7 mai 2012 est notifié au requérant par un pli recommandé du 11 mai 2012, l'invitant à le viser et le restituer dans les sept jours calendrier, en y joignant ses objections écrites éventuelles.

14. Le requérant transmet celles-ci au chef d'établissement le 21 mai 2012.

15. Le 21 mai 2012, le chef d'établissement adopte une proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office, qui est notifiée au requérant le 23 mai 2012 et transmise au comité de direction le 29 mai 2012;

16. Par une lettre recommandée du 6 septembre 2012, le requérant est convoqué à être entendu par le comité de direction le 1^{er} octobre 2012 au sujet de la proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office.

17. Le 23 octobre 2012, le comité de direction émet à l'unanimité la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office.

Selon les parties, cette proposition est notifiée au requérant le 29 octobre 2012.

18. Le 7 novembre 2012, le conseil du requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours départementale.

19. La chambre de recours examine le dossier les 30 janvier et 18 avril 2013.

Le 30 janvier 2013, la chambre de recours émet l'avis suivant :

" Monsieur le Président informe les parties qu'il existe dans le chef des membres de la chambre un doute par rapport à la date à laquelle l'administration a été mise au courant des faits relatifs à l'écoute téléphonique.

Ce doute influence particulièrement l'avis de la chambre car l'application de l'article 81, § 5, du Statut des agents de l'État pourrait aboutir à la viciation de la procédure disciplinaire.

Monsieur le Président informe les parties que la Chambre est d'avis :

- qu'il convient de réaliser des devoirs supplémentaires consistant à mettre en évidence la date à laquelle la Direction de la prison de Mons a eu connaissance des faits relatifs à l'enregistrement de la conversation téléphonique reprochés à Monsieur Fabrice SAROT. Si ces renseignements ne peuvent être obtenus, une demande de communication du dossier répressif sera adressée au parquet général.
- que le résultat de ces devoirs sera présenté lors de la prochaine audience de la Chambre qui se tiendra le 18 avril 2013".

Le 18 avril 2013, la chambre de recours émet l'avis suivant :

" Monsieur le Président informe les parties que la Chambre est d'avis :

- à quatre voix contre deux qu'il n'est pas nécessaire de demander de réaliser les devoirs complémentaires consistant à consulter les dossiers disciplinaires du détenu et de Madame PARIS;
- à cinq voix contre une que l'article 81, § 5, du Statut des agents de l'État s'applique et que les faits reprochés à Monsieur Fabrice SAROT sont prescrits et ne peuvent donc faire l'objet d'une procédure disciplinaire".

20. Le 16 mai 2013, le greffier rapporteur de la chambre de recours transmet le dossier à la Ministre de la Justice.

21. Le 14 juin 2013, la Ministre adopte l'arrêté attaqué, lequel est motivé de la manière suivante :

" [...]

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 30 janvier 2013 qui a estimé qu'il était nécessaire de procéder à un devoir complémentaire, à savoir consulter le dossier répressif afin de mettre en évidence, le cas échéant, la date à laquelle la direction de la prison de Mons a été mise au courant des écoutes téléphoniques;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 18 avril 2013 qui a estimé par quatre voix contre deux que l'instruction de ce dossier est complète et que de nouveaux devoirs ne sont pas nécessaires; à cinq voix contre une qu'un doute sérieux existe sur la connaissance des faits par l'administration en 2002 et que l'application de l'article 81, § 5 du Statut des agents de l'État empêche l'action disciplinaire à l'encontre de Monsieur SAROT;

Vu que Madame le Ministre ne se rallie pas à l'avis rendu par la Chambre de recours;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Fabrice SAROT, assistant de surveillance pénitentiaire - chef d'équipe à la prison de Mons d'avoir porté atteinte à l'image de l'institution en portant une tenue de détenu lors d'une manifestation carnavalesque;

Considérant que, par jugement rendu par le Tribunal de première instance séant à Mons, jugeant en matière correctionnelle rendu le 19 janvier 2012, Monsieur Fabrice SAROT a obtenu la suspension du prononcé pendant un délai de trois ans du chef d'avoir : « intentionnellement, à l'aide d'un appareil quelconque, écouté fait écouter, pris connaissance, enregistré ou fait enregistrer, pendant leur transmission, des communications privées, auxquelles il ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ses communications ou télécommunications en l'espèce notamment chargé le détenu KWASSO D'AGOP d'enregistrer les communications téléphoniques que ce détenu entretenait avec un assistant de surveillance pénitentiaire : Madame PARIS Corinne;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier reproche, à savoir le fait que Monsieur Fabrice SAROT ait porté atteinte à l'image de la fonction en portant une tenue de détenu lors d'une manifestation carnavalesque, si, sur le fond, l'intéressé a reconnu les faits, il appert en tout état de cause que ceux-ci sont aujourd'hui prescrits vu le non-respect du délai raisonnable;

Considérant que ce reproche doit dès lors être écarté;

Considérant par contre qu'en ce qui concerne le second reproche, à savoir le fait que Monsieur Fabrice SAROT ait demandé à un détenu d'enregistrer les communications téléphoniques qu'il entretenait avec un assistant de surveillance pénitentiaire, Monsieur PIERS DE RAVESCHOOT propose la démission d'office

de l'intéressé en raison de l'incompatibilité des agissements établis par le jugement op cit. avec ses fonctions d'agent de l'État;

Considérant qu'il estime en outre qu'il y a eu confusion et méprise de son rôle et de sa fonction en tant qu'assistant de surveillance pénitentiaire car au lieu de dénoncer à sa hiérarchie que le détenu KWASSO D'AGOP détenait un GSM, il a - avec la complicité de ce dernier - utilisé ce téléphone dans le but de dénoncer une de ses collègues;

Considérant l'interdiction d'entrée à la prison de Mons donnée le 29 novembre 2006 par la direction de la prison;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2007 suspendant Monsieur Fabrice SAROT de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 17 juillet 2007;

Considérant que Monsieur SAROT reconnaît les faits;

Considérant que le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant un délai de trois ans implique une reconnaissance des faits;

Considérant que Maître BAUDOUX invoque à titre principal que le Tribunal correctionnel de Mons considère l'infraction établie à tort étant donné que la preuve recueillie de manière illégale aurait pu être recevable au regard des jurisprudences Antigone et Manon;

Considérant que dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité des écoutes téléphoniques car ce n'est pas tant le fait d'avoir réalisé les dites écoutes de manière illégale qui lui est reproché mais le fait qu'il ait eu d'autres rapports avec le détenu que ceux qui sont justifiés par le service;

Considérant qu'il n'y a en outre pas lieu de revenir sur la vérité judiciaire;

Considérant qu'il n'a pas prévenu sa hiérarchie qu'un détenu possédait un GSM;

Considérant qu'il n'a pas informé sa hiérarchie qu'il soupçonnait Madame PARIS d'entretenir une relation d'ordre privé avec le détenu KWASSO D'AGOP afin que celle-ci puisse mettre tout en oeuvre pour vérifier ses informations;

Considérant que par son action, il a mis en péril la sécurité de la prison de Mons;

Considérant que Maître BAUDOUX invoque à titre subsidiaire que les droits de la défense ont été méconnus lors de la rédaction de la proposition provisoire car elle a été notifiée à l'agent concomitamment au moment de la réception des observations de celui-ci;

Considérant que dans la mesure où les remarques n'étaient pas de nature à modifier la proposition provisoire rédigée le 14 mai 2012 et, qu'en outre, Maître BAUDOUX a été entendu en ses dires et moyens lors de l'audition disciplinaire du 1^{er} octobre 2012, il a été considéré que les droits de la défense ont été respectés;

Considérant que pareil comportement n'est pas admissible de la part d'un assistant de surveillance pénitentiaire - chef d'équipe qui a un devoir d'exemple;

Considérant que Monsieur SAROT estime travailler correctement. Qu'il déclare n'avoir pas demandé cet enregistrement étant en congé à l'époque. Cet enregistrement ayant servi à écarter Madame Corinne PARIS du service;

Considérant qu'il précise avoir effectivement avoué cette demande mais lors d'un Interrogatoire long et «limite»;

Considérant que le jugement est définitif et n'a pas fait l'objet d'un recours;

Considérant qu'une vérité judiciaire existe et doit être prise en compte;

Considérant que si la chambre de recours départementale est d'avis qu'il existe un doute quant à la date de prise de connaissance des faits par la direction de la prison de Mons en 2002 empêchant une action disciplinaire à l'encontre de Monsieur SAROT, se fondant sur l'article 81, § 5, du statut des agents de l'État, celle-ci ne se base sur aucun élément avéré et concret du dossier administratif pour arriver à cette constatation;

Considérant que la demande de devoirs complémentaires n'a pas permis d'établir que la direction de l'établissement de Mons était au courant des faits, et partir du postulat que si plusieurs membres du personnel étaient au courant de cette situation, la direction de la prison aurait également pu ou dû avoir connaissance de ce renseignement est contraire aux éléments factuels du dossier administratif et de la procédure disciplinaire, et relève de l'hypothèse ou de la simple supputation;

Considérant qu'à défaut d'élément probant attestant de la connaissance des faits par la direction de la prison de Mons en 2002, le point de départ de l'action disciplinaire doit se situer au moment de la notification du jugement précité; que la prescription n'est dès lors pas établie;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte que Monsieur SAROT fait l'objet d'une mesure d'ordre d'interdiction d'entrée, puis d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service, depuis de nombreuses années, qu'il a été écarté du fait de la gravité des faits et ce dans l'intérêt du service, que les faits relatifs au second reproche sont maintenant établis, qu'ils attestent outre du non-respect des instructions internes, d'une perte totale de repères, que ce faisant il a de fait porté atteinte à la dignité de sa fonction de chef, fonction qui se doit en outre d'être exemplaire, et justifie son écartement du milieu pénitentiaire du fait de la perte irrémédiable de la confiance de sa hiérarchie;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de maintenir la peine proposée tant à titre provisoire que définitif, à savoir la démission d'office de ses fonctions;

ARRÊTE :

Article unique : La peine disciplinaire de la démission d'office est infligée à Monsieur Fabrice SAROT, né le 7 juillet 1961, assistant de surveillance pénitentiaire - chef d'équipe à la prison de Mons".

Cet arrêté est notifié au requérant par un pli recommandé daté du 18 juin 2013;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation du principe du délai raisonnable, trois mille huit cent cinquante-six jours soit dix ans, six mois et vingt-et-un jours s'étant écoulés entre les faits du 23 novembre 2002 et l'arrêté attaqué du 14 juin 2013; qu'il soutient que, même à considérer, quod non, que les faits qui lui sont reprochés n'auraient pas été connus de la partie adverse en novembre 2002, il faut à tout le moins admettre que ces faits lui sont connus depuis le mois de novembre 2006, date de l'audition des différents membres du personnel de direction de la prison de Mons; qu'il rappelle, par ailleurs, que le ministère public avait lui-même requis une simple déclaration de culpabilité en

raison du dépassement du délai raisonnable et que le jugement du 19 janvier 2012 a relevé tantôt l'écoulement du temps depuis les faits, tantôt l'ancienneté de ceux-ci; qu'il estime qu'il n'est dès lors pas contestable que le délai raisonnable a été dépassé dans le cadre de la procédure pénale; qu'il rappelle qu'en l'espèce, les faits qui lui sont reprochés sont, dans leur intégralité, connus de l'autorité depuis le mois de novembre 2006; qu'il rappelle encore que le jugement du 19 janvier 2012 a été porté à la connaissance de l'autorité le 9 mars 2012 et que ce n'est que le 14 juin 2013 qu'a été prise la décision attaquée, de sorte qu'il se sera passé plus de quinze mois entre la communication par le Procureur du Roi de Mons du jugement du 19 janvier 2012 et l'arrêt attaqué du 14 juin 2013 et que le délai raisonnable est dépassé;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le délai écoulé entre la date des faits (selon le requérant, le 23 novembre 2002) et le 7 mars 2012 (date de la notification à la partie adverse du jugement passé en force de chose jugée) ne peut pas lui être reproché, l'action pénale étant suspensive, de plein droit, de la procédure et du prononcé disciplinaire; qu'elle soutient que c'est donc à partir du moment où la partie adverse a pris connaissance du jugement du tribunal correctionnel, le 9 mars 2012, qu'il faut apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure; qu'elle souligne que le Conseil d'État considère que tenant compte des différents délais d'ordre prévus par l'arrêt royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, l'autorité dispose d'un délai d'environ douze mois pour statuer définitivement sur une procédure disciplinaire; qu'après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure, elle estime, qu'en l'espèce, en tenant compte des vacances de l'été 2012 et des devoirs complémentaires demandés par la chambre de recours, le délai de quinze mois n'est pas manifestement déraisonnable; qu'en ce qui concerne plus particulièrement le délai de trois mois écoulé entre la notification, le 29 mai 2012, de la proposition provisoire de sanction et la saisine du comité de direction, le 5 septembre 2012, elle fait valoir que les ordres du jour des réunions du comité de direction des 6 juin, 20 juin, 4 juillet et 5 septembre 2012, qu'elle dépose, permettent d'apprécier l'importance du travail déjà à charge du comité de direction lors de la séance du 6 juin 2012, l'absence de toute saisine disciplinaire lors des séances des 20 juin et 4 juillet 2012, ce qui permet d'expliquer pourquoi le comité de direction s'est saisi du dossier disciplinaire du requérant le 5 septembre 2012; qu'elle souligne encore que les dossiers disciplinaires dont le comité de direction s'est saisi le 6 juin 2012 lui étaient parvenus avant celui du requérant et devaient donc être prioritairement pris en considération et qu'aucun dossier disciplinaire n'a été examiné par le comité de direction lors des séances des 20 juin et 4 juillet 2012, dès lors qu'une saisine, à cette date, aurait impliqué l'instruction des dossiers pendant les vacances, ce qui n'est pas une période adéquate; qu'elle précise encore que l'article 3 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction du SPF Justice impose que les membres du comité aient connaissance des documents relatifs aux points à discuter au moins trois jours ouvrables avant la séance et que ce

délai n'aurait pas pu être respecté dès lors qu'elle a reçu le dossier disciplinaire du requérant le vendredi 1^{er} juin et que la séance a eu lieu le mercredi 6 juin 2012; qu'elle estime dès lors que le délai entre le 1^{er} juin 2012 et le 5 septembre 2012, date de la première séance utile du comité de direction, est justifié et raisonnable, sauf à exiger du comité de direction de traiter le dossier disciplinaire du requérant toutes affaires cessantes, sous le bénéfice de l'extrême urgence, ce qui n'est pas le cas; qu'elle soutient enfin que s'il est exact que l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, accorde un délai de quinze jours au Ministre pour statuer lorsqu'il décide de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours, il ne s'agit que d'un délai d'ordre et qu'un retard de quinze jours n'est pas manifestement déraisonnable;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la durée de la procédure pénale, dès lors que celle-ci suspendait d'office la procédure disciplinaire, en vertu de l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; que c'est donc à partir du moment où la partie adverse a reçu communication du jugement du tribunal correctionnel, le 9 mars 2012, qu'il faut apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure;

Considérant que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie dans chaque cas en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire ainsi que du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de démission d'office doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente; qu'en l'espèce, la durée totale de la procédure disciplinaire est d'environ quinze mois; que la procédure a connu plusieurs ralentissements qui ne trouvent pas de justification concrète; qu'ainsi, la proposition provisoire du chef d'établissement a été notifiée au président du comité de direction le 29 mai 2012; que, selon l'article 79, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, le comité de direction convoque l'agent dans un délai de cinq jours à compter de sa saisine; qu'en l'espèce, le comité de direction ne s'est toutefois estimé saisi du dossier disciplinaire du requérant que le 5 septembre 2012 et a entendu ce dernier le 1^{er} octobre 2012; que les explications de la partie adverse ne sont pas conformes au texte de l'article 79, précité, dès lors que la saisine du comité de direction résulte de la transmission du dossier qui lui est faite et non de la circonstance de sa prise de connaissance du dossier lors d'une séance; qu'à suivre la partie adverse, le délai de cinq jours pourrait ainsi être reporté dans le temps sans aucune limite si le comité de direction ne devait pas prendre connaissance du dossier disciplinaire en sa prochaine séance; que les explications de la partie adverse ne permettent dès lors pas de justifier le délai important mis par le comité de direction pour examiner la proposition provisoire de sanction majeure de la démission d'office; que de plus, l'arrêté ministériel attaqué n'a pas été adopté dans le délai de quinze jours, prévu par

l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; qu'au vu de ces retards non justifiés, le moyen pris du dépassement du délai raisonnable est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir un risque sur le plan financier et professionnel puisqu'il se voit contraint de solliciter le bénéfice des allocations de chômage et que ses chances de retrouver un emploi, eu égard à son âge et à ses qualifications professionnelles, sont minces, ainsi que sur le plan moral en raison de l'humiliation à vivre au quotidien suite à la visibilité de la sanction;

Considérant que la partie adverse fait valoir, quant au préjudice moral, que le requérant a fait l'objet d'une suspension dans l'intérêt du service depuis le 14 juillet 2007, sans interruption jusqu'à l'adoption de l'arrêté attaqué et qu'il n'exerce donc plus ses fonctions dans l'établissement où il est affecté depuis cette date; qu'elle estime que dans ce contexte, il n'est pas question de risque de préjudice grave difficilement réparable dû à l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, en ce qu'il porterait atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant, qui étaient déjà sérieusement entachés avant son adoption; qu'elle rappelle par ailleurs que la réputation du requérant a déjà été ternie par divers incidents de carrière et que dans ces circonstances, le préjudice moral, qui résulte de l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, sera adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'elle soutient en outre, en ce qui concerne le préjudice financier et professionnel, que le requérant n'établit pas qu'il n'est pas en mesure de bénéficier d'allocations de chômage ni même d'allocations provisoires, et qu'il ne s'explique pas non plus sur les démarches entreprises à cette fin; qu'elle rappelle qu'un préjudice financier est par nature réparable et qu'alors qu'il appartient au requérant d'établir qu'en raison des circonstances concrètes d'espèce, ce préjudice revêtirait un caractère grave difficilement réparable, aucun élément de preuve n'est avancé à cet égard;

Considérant que sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartient à l'autorité d'établir, l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office est de nature à causer à l'agent requérant un préjudice grave difficilement réparable tant en raison de ses implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de sa dimension morale; que comme le requérant le fait valoir, son âge - cinquante-deux ans - ainsi que ses qualifications professionnelles - il a été agent pénitentiaire toute sa carrière - sont de nature à hypothéquer toute chance de reconversion; que d'autre part, si l'absence du requérant de l'établissement dans lequel il était affecté, pendant toute la durée de la procédure, a nécessairement eu un effet négatif sur sa réputation, l'exécution immédiate de la décision attaquée, qui lui inflige la sanction disciplinaire grave de la démission d'office, est, en raison de son

importance, de nature à entraîner un préjudice moral grave distinct; qu'il en est d'autant plus ainsi que le jugement du Tribunal correctionnel de Mons du 19 janvier 2012 a accordé le bénéfice d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation eu égard au temps qui s'est écoulé depuis les faits, en considérant que le prononcé d'une condamnation, même légère ou assortie d'un sursis, serait de nature à compromettre gravement l'insertion sociale du requérant et que l'on pouvait espérer son amendement; qu'au surplus, la circonstance d'avoir, dans le passé, fait l'objet de quelques demandes de justification, qui n'ont jamais amené la partie adverse à adopter de sanction disciplinaire à son égard, n'est pas de nature à réduire le préjudice causé par l'arrêté attaqué; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est dès lors bien établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 qui inflige à Fabrice SAROT la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.